

Projet de

décret relatif aux essais des véhicules autonomes et avec des véhicules autonomes

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, premier point, à l'article 92 *quaterdecies*, paragraphes 7, 8, 3 et 4, 9 et 10, à l'article 92 *septdecies*, à l'article 118, paragraphe 13, premier point, et à l'article 134 *bis*, paragraphe 2, de la loi sur la circulation routière, voir le décret législatif n° 1312 du 26 novembre 2024, tel que modifié par le décret n° X de X, et après consultation auprès du ministre de la justice, ce qui suit est établi conformément à l'article 3, paragraphe 1, du décret législatif n° X de X relatif aux fonctions et aux pouvoirs de l'autorité danoise de la circulation routière et au droit de recours:

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

§ 1. Le décret législatif s'applique aux essais des véhicules autonomes et avec des véhicules autonomes dans le domaine de la loi sur la circulation routière.

§ 2. Les termes suivants sont compris comme suit dans le présent décret:

- 1) Véhicule autonome: un véhicule sans conducteur, à émissions nulles, qui roule à faible vitesse sur des roues, des courroies ou autres, et qui est techniquement conçu de manière à ce qu'une personne physique puisse prendre le contrôle du véhicule.
- 2) Essais: l'utilisation d'un véhicule autonome dans une zone de test autorisée, y compris pour l'exécution de tâches opérationnelles.
- 3) Test: l'utilisation d'un véhicule autonome dans une zone de test désignée aux fins des essais et du développement de l'unité de conduite autonome.
- 4) Zone d'essai: la zone géographique que le véhicule autonome a été autorisé à utiliser aux fins des essais.
- 5) Zone de test: la zone désignée par les autorités routières pour tester les véhicules autonomes.
- 6) Avertisseur sonore: un klaxon ou un haut-parleur qui peut être utilisé pour avertir les usagers de la route à proximité immédiate ou pour établir une communication entre la personne physique responsable de la prise en charge de la conduite du véhicule autonome et un usager de la route.
- 7) Conduite manuelle: la conduite par laquelle une personne physique assure la conduite ou observe la conduite et veille à ce que le véhicule soit conduit conformément aux règles de la loi sur la circulation routière.
- 8) Conduite automatisée: la conduite par laquelle le dispositif technique du véhicule observe le mouvement et garantit que le véhicule est conduit conformément aux règles de la loi sur la circulation routière.

Chapitre 2

Autorisation d'effectuer des essais sur des unités de conduite autonome

§ 3. Sur demande, conformément aux sections 19 et 20, l'agence de la sécurité routière et des transports autorise les essais sur des véhicules autonomes et avec des véhicules autonomes

Paragraphe 2. L'autorité danoise de la circulation routière peut fixer des conditions relatives à la surveillance, à la durée, au suivi, etc. en ce qui concerne l'autorisation conformément au paragraphe 1.

Paragraphe 3. L'autorité danoise de la circulation routière enregistre et attribue un numéro d'identification individuel pour chaque véhicule autonome à utiliser dans un test conformément au présent décret.

Paragraphe 4. L'autorité danoise de la circulation routière tient un registre des autorisations accordées, y compris les numéros d'identification des unités individuelles et des zones d'essai autorisées.

Chapitre 3

Exigences relatives aux véhicules autonomes

Marquage CE, etc.

§ 4. Un véhicule autonome utilisé pour les essais au titre de ce décret doit se conformer à la législation applicable tout au long de la période de test, y compris aux règles relatives au marquage CE.

Dispositions légales en matière de circulation routière

§ 5. Les règles de la loi sur la circulation routière s'appliquant aux piétons s'appliquent également à l'utilisation d'un véhicule autonome et à la conduite avec un véhicule autonome, sous réserve des articles 7 à 16 et de l'article 24, paragraphe 4.

Vitesse

§ 6. Un véhicule autonome ne peut pas dépasser une vitesse maximale prescrite de 6 km par heure, sous réserve du paragraphe 2.

Paragraphe 2. L'agence danoise de la sécurité routière peut autoriser une vitesse maximale plus élevée si cela est nécessaire à l'exécution d'un test spécifique et si la conduite à la vitesse plus élevée peut se faire en toute sécurité et sans inconvénient injustifié pour les autres usagers de la route.

Remorques

§ 7. Les remorques peuvent être attachées à un véhicule autonome.

Éclairage.

§ 8. Le véhicule autonome doit être équipé d'au moins un feu avant émettant une lumière blanche et d'au moins un feu arrière émettant une lumière rouge. La remorque (voir l'article 7) doit être équipée d'au moins un feu arrière avec une lentille rouge.

Paragraphe 2. Les feux avant et les feux arrière (voir paragraphe 1) doivent émettre une lumière clairement visible à partir d'au moins 300 mètres. Les feux avant et les feux arrière peuvent émettre une lumière clignotante, à condition qu'elle clignote au moins 120 fois par minute.

Paragraphe 3. Le véhicule autonome et la remorque peuvent être équipés d'autres feux en plus de ceux spécifiés au paragraphe 1. Ces feux ne peuvent émettre que de la lumière blanche ou jaune et ne peuvent pas être tournés vers l'arrière.

Paragraphe 4. Les feux avant et arrière (voir paragraphe 1) doivent être maintenus allumés pendant la conduite et ne peuvent pas éblouir d'autres usagers de la route.

Avertisseur sonore et bruit

§ 9. Le véhicule autonome doit être équipé d'un avertisseur sonore.

§ 10. Le véhicule autonome ne doit pas produire de bruit inutile.

Inscriptions.

§ 11. Le titulaire de l'autorisation est chargé de veiller à ce que le véhicule autonome porte une inscription comportant les informations suivantes:

- 1) Le nom du titulaire de l'autorisation
- 2) Le numéro CVR du titulaire de l'autorisation
- 3) Le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation
- 4) Le numéro d'identification, voir chapitre 3, paragraphe 3

Paragraphe 2. L'inscription doit être visible sur le véhicule autonome. L'inscription doit avoir une hauteur de police d'au moins 8 mm et une hauteur de nombre d'au moins 8 mm.

Paragraphe 3. L'inscription doit se présenter dans une couleur nettement différente de la couleur de fond et des éventuelles publicités.

Paragraphe 4. L'inscription ne peut pas être placée sur des panneaux amovibles ou similaires. Si l'inscription se trouve sur une feuille ou un matériau similaire, il doit s'agir d'un matériau qui ne peut pas être réutilisé après avoir été ôté.

Transport de marchandises dangereuses

§ 12. Le véhicule autonome ne peut pas être utilisé pour le transport de marchandises dangereuses.

Caméras

§ 13. Si le véhicule autonome est équipé de caméras dans le cadre de son système de navigation, les caméras doivent être disposées de manière à ce que la pixélisation soit effectuée automatiquement lors de l'enregistrement. La pixélisation ne doit pas pouvoir être annulée par la suite.

Paragraphe 2. La pixélisation doit comporter des algorithmes intégrés localement dans l'équipement et doit, au minimum, garantir qu'il n'est pas possible d'identifier les visages ou les plaques d'immatriculation des véhicules.

Protection contre les prises de contrôle illégales

§ 14. Le véhicule autonome doit être conçu avec des mécanismes intégrés qui empêchent la prise en charge non autorisée et l'accès non autorisé au signal de positionnement, de commande et vidéo du véhicule autonome.

Chapitre 4

Exigences applicables à la personne physique responsable du fonctionnement du véhicule autonome

§ 15. La personne physique responsable de la prise de contrôle d'un véhicule autonome doit:

- 1) avoir au moins 18 ans révolus;
- 2) se trouver au Danemark pendant la conduite du véhicule;
- 3) avoir reçu une analyse adéquate de la situation typique de la circulation sur le trajet ou la zone où le véhicule doit opérer; et
- 4) avoir reçu des instructions appropriées pour contrôler le véhicule avec son bloc de commande spécial.

§ 16. L'article 55, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la circulation routière et les dispositions prévues en vertu de l'article 55, paragraphe 4, premier point, de la loi sur la circulation routière s'appliquent à tout moment de la conduite automatisée à la personne physique responsable de la conduite du véhicule autonome. L'article 77, paragraphe 1, de la loi sur la circulation routière s'applique mutatis mutandis, que le véhicule autonome soit actionné manuellement ou automatiquement.

Chapitre 5

Exigences applicables au titulaire de l'autorisation

§ 17. Le titulaire de l'autorisation doit inscrire les informations relatives à l'utilisation des véhicules autonomes dans un journal de bord ou un registre équivalent, qui doit être conservé pendant au moins trois ans. Les rapports doivent contenir au minimum les informations suivantes:

- 1) Nombre de routes parcourues ou de trajets par véhicule
- 2) Nombre de kilomètres parcourus par véhicule
- 3) Durée de conduite du véhicule autonome, y compris la durée de conduite automatisée et manuelle
- 4) Nombre de prises de contrôle manuelles du véhicule autonome par la personne physique responsable de la prise en charge de la conduite du véhicule autonome
- 5) Informations sur tout accident lié à la conduite du véhicule autonome, notamment si les accidents se sont produits pendant la conduite automatisée ou manuelle et si le véhicule a indiqué, avant l'accident, que la personne physique responsable de la conduite du véhicule autonome devrait en prendre le contrôle, et
- 6) Informations sur tout temps d'arrêt involontaire associé à la conduite du véhicule

Paragraphe 2. Le titulaire de l'autorisation doit à tout moment être en possession d'informations sur l'identité de la personne physique responsable du fonctionnement d'un véhicule de conduite autonome, ainsi que d'informations sur la localisation de la personne physique, y compris si elle se trouve à proximité immédiate du véhicule autonome ou à une adresse fixe.

Paragraphe 3. Le journal de bord ou un document équivalent (voir paragraphe 1) doit pouvoir être remis ou transmis à tout moment sur demande à l'autorité danoise de la circulation routière.

§ 18. Le titulaire de l'autorisation est chargé de s'assurer que la personne physique responsable de la conduite du véhicule autonome satisfait aux exigences de la section 15, paragraphes 1 et 2, et que la personne physique a reçu l'analyse et la formation nécessaires dans les domaines couverts par la section 15, paragraphes 3 et 4.

Chapitre°6

Demande d'autorisation de réalisation de tests avec des véhicules autonomes

§ 19. La demande d'autorisation de réalisation de tests avec des véhicules autonomes conformément à l'article 92 *quaterdecies*, paragraphe 2, doit être envoyée à l'autorité danoise de la circulation routière. La demande doit comprendre au minimum les informations suivantes:

- 1) une description du test spécifique, y compris la durée et les limites géographiques du test
- 2) une description de la conception technique, des propriétés et des dimensions des véhicules autonomes
- 3) une preuve que les véhicules autonomes satisfont aux exigences de la section 4, de la section 6, paragraphe 1, des sections 8 à 11 et de la section 13
- 4) une preuve que toute remorque satisfait aux exigences de la section 7, paragraphe 2;
- 5) des informations sur les assurances (voir l'article 105) de la loi sur la circulation routière, et
- 6) la documentation du consentement de tout propriétaire routier privé

Paragraphe 2. L'agence pour la sécurité routière et les transports peut exiger du demandeur qu'il fournisse d'autres informations ou documents si cela est jugé nécessaire pour le traitement de la demande par l'agence.

Demande d'autorisation pour tester des véhicules autonomes

§ 20. La demande d'autorisation d'effectuer des tests avec des véhicules autonomes conformément à l'article 92 *quaterdecies*, paragraphe 4, doit être envoyée numériquement à l'autorité danoise de la circulation routière. La demande doit comprendre au minimum les informations suivantes:

- 1) une description du test spécifique, y compris le calendrier du test
- 2) des informations sur la zone de test désignée par les autorités routières
- 3) une description de la conception technique, des propriétés et des dimensions du véhicule autonome
- 4) une preuve que le véhicule autonome satisfait aux exigences de la section 4, de la section 6, paragraphe 1, des sections 8 à 11 et de la section 13
- 5) une preuve que toutes les remorques satisfont aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, et
- 6) des informations sur les assurances (voir l'article 105) de la loi sur la circulation routière

Paragraphe 2. L'agence de la sécurité routière et des transports peut exiger que le demandeur fournisse d'autres informations ou documents si cela est jugé nécessaire pour le traitement de la demande par l'agence.

Révocation

§ 21. L'agence danoise de la sécurité routière et des transports peut à tout moment révoquer l'autorisation d'essais sur des véhicules autonomes, avec pour effet que le test soit interrompu immédiatement.

Chapitre 7

Suivi

§ 22. L'autorité danoise de la circulation routière veille à ce que le titulaire de l'autorisation respecte les règles énoncées dans le présent décret et les conditions énoncées dans l'autorisation tout au long de la période de test.

Paragraphe 2. L'agence danoise de la sécurité routière et des transports peut exiger la fourniture gratuite d'informations et de documents dans le cadre de sa surveillance des essais autorisés si elle le juge nécessaire pour assurer le suivi.

Chapitre 8

Recours

§ 23. Les décisions de l'autorité danoise de la circulation routière prises en vertu du présent décret ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre des transports ou une autre autorité administrative, voir le décret législatif sur les mandats, les pouvoirs et le droit de recours de l'autorité danoise de la circulation routière.

Chapitre 9

Dispositions pénales

§ 24. Les règles du chapitre 17 de la loi sur la circulation routière concernant les sanctions en cas de violation des règles de la loi sur la circulation routière, ainsi que les règles du code pénal sur les sanctions en cas de violation des règles du code pénal, s'appliquent si la personne physique responsable du fonctionnement du véhicule autonome a pris en charge le fonctionnement du véhicule autonome.

Paragraphe 2. Les règles du chapitre 17 de la loi sur la circulation routière concernant les sanctions en cas de violation des règles de la loi sur la circulation routière, ainsi que les règles du code pénal sur les sanctions en cas de violation des règles du code pénal, s'appliquent également si la personne physique responsable de la conduite du véhicule autonome ne prend pas en charge la conduite du véhicule autonome lorsque le dispositif technique du véhicule autonome l'indique ou lorsque c'est autrement nécessaire.

Paragraphe 3. Les règles du chapitre 17 de la loi sur la circulation routière concernant les sanctions en cas de violation des articles 53 et 54 de la loi sur la circulation routière s'appliquent nonobstant les paragraphes 1 et 2 pour la personne physique responsable de la conduite d'un véhicule autonome à tout moment pendant la conduite automatisée.

Paragraphe 4. Les amendes pour infraction à la loi sur la circulation routière et au présent décret sont déterminées conformément à l'article 118 bis, paragraphe 1, premier point, de la loi sur la circulation routière.

§ 25. De même, une amende en vertu de l'article 118, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la circulation routière sera infligée à toute personne qui ne respectera pas les conditions d'une autorisation accordée en vertu du présent décret.

§ 26. Le titulaire de l'autorisation peut être puni d'une amende pour violation de l'article 6, paragraphe 1, des articles 7 à 15 et des articles 17 à 18.

§ 27. Des sanctions pénales peuvent être appliquées à toute entreprise, etc. (personnes morales), conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

Chapitre 10

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

§ 28. Le présent décret prend effet le 1er juillet 2025.

Paragraphe 2. Le décret législatif n° 941 du 19 mai 2021 relatif aux essais avec des dispositifs autonomes est abrogé.